

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
Elu(e) concerné(e) : Madame Françoise NOUHEN

Président de droit : Le Maire, Olivier BIANCHI
Vice-Président : Jean-Luc BLANC

Membres : Dominique ADENOT, Jean-Luc BLANC, Nicolas BONNET, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Jérôme GODARD, Pascal GUITTARD, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Françoise NOUHEN, Christian PORTEFAIX, Antoine RECHAGNEUX

**MISE EN DEMEURE DE DELIBERER AVANT DEMANDE D'AUTORISATION
DE PLAIDER EN VERTU DE L'ARTICLE L 2132-5 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Par une délibération du 26 février 2016, la Ville a autorisé Monsieur le Maire à signer une transaction avec les sociétés SFIL, CAFIL et DEXIA pour mettre fin aux contentieux en cours sur les prêts structurés, bénéficiaire du fonds de soutien et permettre un refinancement de ces contrats.

Mme BINET, M. CHABROL, M. BARNIER, Mme SANNAJUST, soutenus par le collectif d'audit citoyen 63, s'opposent à cette décision.

Par une lettre du 25 mars 2016 annexée à la présente, ils demandent :

« ..., à compter de ce jour, d'engager au plus tôt une action contre les banques qui ont abusé notre collectivité ».

Cette action viserait, au terme de cette lettre, à agir contre toutes les banques qui ont fait souscrire des emprunts toxiques et contre tous ces emprunts classés E et F dans l'annexe A2.8 des états de dettes de la totalité des budgets de la Ville.

Cette mise en demeure de délibérer est un préalable à la demande d'autorisation de plaider prévue par l'article L2132-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à tout inscrit au rôle de la Commune de demander au Tribunal administratif l'autorisation d'exercer au nom de cette dernière et pour son compte les actions qu'il croit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité et que celle-ci a refusé ou négligé d'exercer.

Les demandeurs produisent à l'appui de leur mise en demeure des éléments jurisprudentiels et d'analyse connus et évoqués lors des débats ayant présidé à la décision de février 2016.

A ce stade, la collectivité a, par la délibération de février, choisi une voie différente pour traiter les prêts structurés consistant en une sortie transactionnelle permettant le bénéfice du fonds de soutien et une sécurisation complète de ses encours.

Par ailleurs, la Collectivité s'est désistée définitivement, en exécution de la transaction évoquée, des instances et actions engagées contre les banques et les prêts visés par les demandeurs de sorte que l'action dont ils entendent imposer la mise en œuvre est juridiquement vouée à l'échec.

Dans la continuité et la cohérence de la délibération du 26 février 2016, il vous est proposé de rejeter la demande de Mme BINET, M. CHABROL, M. BARNIER, Mme SANNAJUST tendant à autoriser M. le Maire à agir en justice.